



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Servizi / Service
Għjuridicu/Juridique

Le 29 décembre 2025

Arrêté n°2025/574 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 6-8 rue Chanoine Bonnerandi 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu le signalement reçu ce jour des services de l'OPAH faisant état d'une chute d'éléments de balcons sur la voie publique ;

Vu l'avis des services techniques de la Ville en date du 9 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025/282 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 6-8 rue Chanoine Bonerandi 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/455 portant mainlevée de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 6-8 rue Chanoine Bonerandi 20200 Bastia ;

Vu le courrier du 20 octobre 2025 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété Pietri & Boccara, sis 25b rue Luce de Casabianca, représenté par Monsieur Christophe Pinel, de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu l'absence de réponse du syndic de copropriété dans le délai de deux mois ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant l'état de dégradation avancée des balcons dudit immeuble ;

Considérant que le syndic de copropriété avait procédé à la mise en place de filet de sécurité sur certains balcons détériorés ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et passants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Pietri & Boccara, sis 25b rue Luce de Casabianca, représenté par Monsieur Christophe Pinel, est mis en demeure de faire réaliser :

- **Dans un délai d'1 mois, à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Mandater un bureau d'étude afin que ce dernier effectue un état des lieux des structures, de la façade et des balcons, et détailler les travaux à réaliser pour la remise en conformité de la façade.

- **Dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Mandater un bureau d'étude structure ou un bureau de contrôle qui devra s'assurer de la conformité de la réalisation des ouvrages, et établir un constat pendant et à la fin du chantier afin de garantir la levée du péril.
- **Dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté :**
 - De réaliser l'intégralité des travaux de remise en conformité des balcons.

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé électroniquement le 15/01/2026


Pierre SAVELLI